

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 44

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 10 Février 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Actions d'encadrement socio-professionnel au sein de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) : conventions liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire (AIAES) - Groupe ADDAP 13

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'insertion
0413317377**

PRESENTATION

Depuis le 1er décembre 2008, le Département est chef de file de la politique publique d'insertion et, à ce titre, il a en charge l'insertion sociale et professionnelle.

La loi précise que le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et/ou professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique, si et seulement si, il est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque (CER).

La demande présentée dans le rapport ressort de cette politique obligatoire. Elle est portée par l'Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire (AIAES) - Groupe ADDAP 13.

L'action relève de l'accompagnement professionnel.

Les personnes relevant de cet accompagnement professionnel sont des personnes proches de l'emploi, dont les problèmes périphériques sont limités et n'entravent pas une dynamique d'accès à l'emploi.

Pour toutes ces actions, la collectivité a convenu de financer en participant pour la première partie aux dépenses de structure et pour la seconde partie aux résultats obtenus, selon l'action. En aucun cas il ne s'agit de subvention de fonctionnement des dites associations et entreprise d'Insertion.

Dans le cadre du PDI, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône affirme sa volonté de dynamiser les parcours vers la reprise d'activité, et faire des emplois d'étape de parcours un tremplin vers l'emploi durable qui contient notamment l'insertion par l'activité économique.

En effet, le secteur de l'Insertion par l'Activité Economique permet aux personnes en difficulté sociale et professionnelle d'acquérir une expérience professionnelle puis d'accéder à un emploi durable par le développement d'un savoir-être et d'un savoir-faire.

A cette fin, les structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) assurent, sur une durée maximale de 2 ans, une action d'encadrement technique et professionnel dénommée « tutorat ».

Par délibération n°258, adoptée par la Commission Permanente, le 29 juin 2007, les modalités d'attribution de subventions, pour les actions d'encadrement socioprofessionnel au sein des SIAE, ont été fixées pour les Ateliers ou Chantiers d'Insertion (ACI) comme suit :

Action d'encadrement dans les Ateliers ou Chantiers d'Insertion (ACI)

Un ACI est un dispositif d'insertion ayant l'agrément de SIAE et conventionné par l'Etat après avis du Conseil Départemental pour l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE). Il a pour vocation l'embauche et la mise en situation de travail, sur des actions collectives, de personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles.

Dans le cadre des ACI, les contrats de travail ont une durée hebdomadaire de 26 heures modulables, dont, en moyenne, 20 heures de production et 6 heures consacrées aux activités de formation et d'accompagnement.

Au delà de 6 postes agréés par le CDIAE, 50%, à minima, de la totalité des postes à pourvoir doivent être attribués à des bénéficiaires du RSA socle.

La fonction de tutorat est financée pour un montant de 3.500,00 € par an et par bénéficiaire, à partir de 3 postes attribués à des bénéficiaires du RSA socle, recrutés en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).

Il est donc proposé de financer les 5 actions d'Ateliers ou Chantiers d'Insertion (ACI) portées par l'AIAES - Groupe ADDAP 13.

Organismes	Action Période Prévisionnelle Territoire d'intervention	Plus-value de l'action	Public Bénéficiaire du RSA socle (BRSA)	Montant de l'aide du Département 2017 Cofinancements publics hors contrats aidés Montant de l'aide précédente	Références des dossiers : - N° DI - N° GSU - Réunion CTD - Projet
<p>Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire (AIAES) - Groupe ADDAP 13</p> <p>Statut : association</p> <p>Adresse : Immeuble le Nautille – 15 chemin des Jonquilles – 13013 Marseille</p> <p>Président : Madame Danièle PERROT</p>	<p>Type d'action : Atelier ou Chantier d'Insertion (ACI)</p> <p>« Chantier d'Insertion Campagne Larousse »</p> <p>Du 01/01/2017 au 31/12/2017</p> <p>Marseille 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements</p>	<p>L'AIAES - Groupe ADDAP 13 propose une nouvelle action sur la Cité de Campagne Larousse et la Cité du Plan d'Aou, deux cités dites sensibles.</p> <p>Ce chantier porte sur les travaux d'aménagement des espaces extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - petite maçonnerie ; - peinture et nettoyage ; - petits travaux de jardinage ; - entretien des espaces verts. <p>La diversité des tâches à accomplir permet aux salariés de développer différentes compétences. En effet, ce chantier s'adresse à un public éloigné de l'emploi et constitue une opportunité avérée d'accès à un premier emploi. Cet accompagnement socioprofessionnel s'organise dans le cadre d'entretiens individuels et d'ateliers collectifs.</p>	<p>10 postes en insertion dont 5 BRSA recrutés en CDDI sur un ACI</p>	<p>17.500,00 €</p> <p>Soit 3.500,00 € x 5 BRSA</p> <p>Cofinancements publics : Etat: 149.119,00 € Bailleur : 70.000,00 € Région : 9.781,00 € Politique de la Ville : 10.000,00 € Intercommunalité : 5.000,00 € Autre (SPIP) : 1.786,00 €</p>	<p>2016.9/156</p> <p>INS-000713</p> <p>CTD du 19/10/2016</p> <p>Nouveau dossier</p>

<p>Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire (AIAES) - Groupe ADDAP 13</p> <p>Statut : association</p> <p>Adresse : Immeuble le Nautile – 15 chemin des Jonquilles – 13013 Marseille</p> <p>Président : Madame Danièle PERROT</p>	<p>Type d'action : Atelier ou Chantier d'Insertion (ACI)</p> <p>« Chantier d'Insertion Entretien et embellissement des espaces extérieurs ou communs de la Castellane »</p> <p>Du 01/01/2017 au 31/12/2017</p> <p>Marseille 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements</p>	<p>L'AIAES - Groupe ADDAP 13 a été sollicité par Eriia, coordonnateur des bailleurs de la cité la Castellane pour la mise en œuvre de ce chantier à la Castellane.</p> <p>Ce chantier porte sur les travaux d'aménagement des espaces extérieurs tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - petite maçonnerie ; - peinture et nettoyage ; - petits travaux de jardinage ; - entretien des espaces verts. <p>L'encadrement technique consiste en l'accompagnement visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'apprentissage d'une activité ; - les compétences techniques à acquérir ; - les normes de sécurité à respecter ; - l'utilisation de l'outillage ; - les tâches à accomplir. <p>Ainsi, la diversité des tâches à accomplir permet aux salariés (public rencontrant des problématiques socioprofessionnelles importantes) de développer de nombreuses compétences.</p> <p>Le bilan final de l'action 2015 atteste que sur les 10 BRSA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 BRSA a été recruté en CDDI de 12 mois ; - 4 BRSA ont été recrutés en CDD de plus de 6 mois ; - 2 BRSA ont été recrutés en CDD de moins de 6 mois ; - 3 BRSA ont suivi une formation. <p>Le bilan intermédiaire de l'action 2016 en cours atteste que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 BRSA ont intégré une formation ; - 1 BRSA est en immersion professionnelle. 	<p>10 postes en insertion dont 5 BRSA recrutés en CDDI sur un ACI</p>	<p>17.500,00 €</p> <p>Soit 3.500,00 € X 5 BRSA</p> <p>Cofinancements publics :</p> <p>Région : 9781,00 € Politique de la Ville : 10.000,00 € Intercommunalité : 5.000,00 € Bailleur : 70.000,00 € SPIP : 1.786,00 €</p> <p>Montant financée l'année précédente : 17.500,00 € pour 5 BRSA</p>	<p>2016.9/157</p> <p>INS-000706</p> <p>CTD du 19/10/2016</p> <p>Renouvellement de la convention 2016</p>
--	---	--	--	---	---

<p>Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire (AIAES) - Groupe ADDAP 13</p> <p><u>Statut</u> : association</p> <p><u>Adresse</u> : Le Nautile – 15 chemin des Jonquilles – 13013 Marseille</p> <p><u>Président</u> : Mme PERROT Danièle</p>	<p>IAE Tutorat - Atelier ou Chantier d'Insertion (ACI)</p> <p>« Chantier d'Insertion La Paternelle »</p> <p>Du 01/02/2017 au 31/01/2018</p> <p>Pôle 4 (Marseille 13^{ème} / 14^{ème})</p>	<p>Ce chantier d'insertion se déroule sur le secteur La Paternelle dans le 14^{ème} arrondissement.</p> <p>Le travail consiste à entretenir et embellir les espaces extérieurs : nettoyage, enlèvement d'encombrants, peinture, reprise de maçonnerie (murets), gros travaux de jardinage et d'entretien des espaces verts.</p> <p>Le bilan final de l'action 2015 atteste de 4 sorties dynamiques, concernant les BRSA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 personnes en CDD de plus de 6 mois ; - 1 personne en CDD de moins de 6 mois ; - 1 personne en formation qualifiante. <p>Le bilan intermédiaire de l'action 2016 établi au 30 juillet 2016 atteste que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 personnes perçoivent l'Assedic ; - 2 personnes ont trouvé un emploi ; - 4 personnes sont toujours en CDDI sur le chantier. 	<p>10 postes en insertion dont 5 BRSA recrutés en CDDI sur un ACI</p>	<p>17.500,00€</p> <p>soit 3.500,00 € X 5 BRSA</p> <p>Cofinancements publics (hors contrat aidés) :</p> <p>Région : 19.781,00 € État : 149.119,00 € Politique de la ville : 10.000,00 € MPM : 5.000,00 € FSE CD13 : 60.000,00 € Autre SPIP : 1.786,00 €</p> <p>Montant départemental de l'aide précédente : 17.500,00 € pour 5 BRSA</p>	<p>2016.8/118</p> <p>INS-000712</p> <p>CTD du 09/12/2016</p> <p>Renouvellement de la convention 2016</p>
--	---	--	--	--	---

<p>Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire (AIAES) - Groupe ADDAP 13</p> <p><u>Statut</u> : association</p> <p><u>Adresse</u> : Le Nautille – 15 chemin des Jonquilles – 13013 Marseille</p> <p><u>Président</u> : Mme PERROT Danièle</p>	<p>IAE Tutorat - Atelier ou Chantier d'Insertion (ACI)</p> <p>« Chantier d'Insertion Vieux Moulin / St Joseph »</p> <p>Du 01/02/2017 au 31/01/2018</p> <p>Pôle 4 (Marseille 13^{ème} / 14^{ème})</p>	<p>Ce chantier d'insertion se déroule dans la cité Saint-Joseph dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille.</p> <p>La nature des travaux (entretien des espaces verts, enlèvement des encombrants, peinture, aide à l'emménagement ponctuel des personnes isolées) permet de recruter un public éloigné de l'emploi avec un faible niveau de qualification tout en améliorant le cadre de vie des habitants de la cité saint-Joseph.</p> <p>Enfin, ce chantier d'insertion constitue un réel moyen pour Habitat Marseille Provence (HMP) de promouvoir l'insertion sociale dans une cité isolée dans laquelle la population est en très grande précarité.</p> <p>Le bilan final 2015 atteste 12 sorties dont 6 concernant des BRSA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 personnes en CDD de moins de 6 mois ; - 1 personne en CDD de moins de 6 mois ; - 3 personnes suivent une formation. - <p>Le bilan intermédiaire de l'action 2016 établi au 1^{er} juillet 2016 atteste de 7 sorties BRSA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne perçoit l'Assedic ; - 1 personne en CDD de plus de 6 mois ; - 1 personne est en formation ; - 4 personnes sont en recherche active d'emploi. 	<p>8 postes en insertion dont 4 BRSA recrutés en CDDI sur un ACI</p>	<p>14.000,00 €</p> <p>soit 3.500,00 € X 4 BRSA</p> <p>Cofinancements publics (hors contrat aidés) :</p> <p>Région : 19.976,00 € Etat : 119.295,00 € Politique de la ville : 10.000,00 € Bailleur : 60.000,00 € SPIP : 1.428,00 € Intercommunalité : 5.000,00€</p> <p>Montant départemental de l'aide précédente : 14.000,00 € pour 4 BRSA</p>	<p>2016.8/117</p> <p>INS-000707</p> <p>CTD du 09/12/2016</p> <p>Renouvellement de la convention 2016</p>
---	---	---	---	---	---

<p>Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire (AIAES) - Groupe ADDAP 13</p> <p><u>Statut</u> : association</p> <p><u>Adresse</u> : Le Nautille – 15 chemin des Jonquilles – 13013 Marseille</p> <p><u>Président</u> : Mme PERROT Danièle</p>	<p>IAE Tutorat - Atelier ou Chantier d'Insertion (ACI)</p> <p>«Chantier d'Insertion Le Clos »</p> <p>Du 01/02/2017 au 31/01/2018</p> <p>Pôle 4 (Marseille 13^{ème} / 14^{ème})</p>	<p>Ce chantier d'insertion consiste en des travaux d'entretien et d'embellissement des espaces extérieurs de la Cité HLM Le Clos- Val Plan gérées par 13 Habitat dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille. Il s'agit principalement de travaux de peinture, d'entretien d'espaces verts, de petite maçonnerie, d'enlèvement d'encombrants et d'aide à l'emménagement ponctuel de personnes isolées.</p> <p>Ce chantier permet le recrutement d'un public éloigné de l'emploi avec un faible niveau de qualification.</p> <p>Le bilan final de l'action 2015 atteste de 9 sorties positives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 BRSA en CDD de moins de 6 mois ; - 1 BRSA en CDD de plus de 6 mois ; - 2 BRSA ont créé leur entreprise ; - 1 BRSA est en formation qualifiante ; - 4 BRSA sont en recherche d'emploi. <p>Le bilan intermédiaire de l'action 2016 établi au 1^{er} juillet 2016 atteste de 3 sorties BRSA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne en accompagnement global avec Pole emploi ; - 1 personne en formation qualifiante ; - 1 personne perçoit les indemnités de chômage. 	<p>8 postes en insertion dont 4 BRSA recrutés en CDDI sur un ACI</p>	<p>14.000,00 €</p> <p>soit 3.500,00 € X 4 BRSA</p> <p>Cofinancements publics (hors contrat aidés) :</p> <p>Région : 29.939,00 € Etat : 119.295,00 € Bailleur : 50.000,00 € Politique de la Ville: 10.000,00 € SPIP : 1.428,00 € MPM : 5.000,00€</p> <p>Montant départemental de l'aide précédente : 14.000,00 € pour 4 BRSA</p>	<p>2016.8/115</p> <p>INS-000710</p> <p>CTD du 09/12/2016</p> <p>Renouvellement de la convention 2016</p>
<p>TOTAL : 23 postes BRSA sur 1 an, recrutés en CDDI, sur 5 ACI</p>			<p>80.500,00 €</p>		

Cette dépense d'un montant total de 80.500,00 € sera imputée sur le chapitre 017 du budget départemental.

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de la Déléguée à l'Insertion sociale et professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Direction de l'Insertion

Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics

☎ : 04.13.31.73.77.

Organisme : Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire (AIAES) - Groupe ADDAP 13

N° Dossier : 2016.9.156

Pôle d'Insertion : Marseille 13^{ème} et 14^{ème} arrondissement

Intitulé de l'action: Chantier d'Insertion Campagne Larousse

Nouveau dossier

Programme : 16015 - opération : 1007138

CONVENTION

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine Vassal, autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017.

ci-après désigné **le Département**

et

L'Association : Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire (AIAES) - Groupe ADDAP 13

Adresse : Le Nautile

15 chemin des Jonquilles

13013 MARSEILLE

Représentée par M/Mme.....ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 10 avril 2014, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2014-2016 ;

Vu la délibération n°258 de la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 juin 2007, relative aux nouvelles modalités d'attribution de subventions du Département en faveur des Structures intervenant dans le domaine de l'Insertion par l'Activité Economique ;

Vu la délibération n°185 en date du 27 juin 2014 approuvant le changement de type de contrat de travail pour les personnes en insertion au sein des Ateliers Chantiers Insertion (ACI), et le maintien de son cofinancement pour les bénéficiaires du RSA ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 23 septembre 2016 sous le n° INS-000713 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article1 de la présente convention ;

Vu la délibération n°..... de la Commission Permanente du 10 février 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule :

ADDAP13, dans le cadre d'une restructuration devient début 2017 « Groupe ADDAP 13 ». Ce groupe sera constitué de plusieurs associations portant chacune des missions spécifiques dont l'Association Insertion par l'Activité Economique « AIAES-groupe ADDAP13 » porteuse de l'ensemble des projets de l'Insertion par l'Activité Economique dont les Ateliers et Chantiers d'Insertion.

En conséquence le recrutement en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des personnels en insertion, dont les bénéficiaires du RSA, s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 par « AIAES-groupe ADDAP13 » nouvelle structure agréée par la DIRECCTE à compter de cette même date comme structure de l'IAE suite à l'avis favorable du CDIAE du 15 décembre 2016.

Ainsi le projet **Chantier d'Insertion Campagne Larousse**, initié et conçu par l'organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle.

Il s'inscrit dans le cadre de l'axe 1 « Accompagner et faire accéder à l'emploi le plus grand nombre d'allocataires » action 2 « Renforcement de l'intervention des plus de 25 ans », sous-action 3 : « Soutenir l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) » du Plan Départemental d'Insertion.

A ce titre cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

- le « bénéficiaire » est le bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) soumis aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.
- Le Contrat d'Engagement Réciproque (CER) est le contrat conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.
- Le prescripteur est la personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion.
- Le référent unique (social ou emploi) est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- Le tuteur est l'encadrant technique ou l'accompagnateur social et professionnel intervenant dans le parcours d'insertion par l'activité économique.
- Le salarié en insertion est la personne disposant d'un agrément insertion par l'activité économique délivré par Pôle Emploi lui permettant d'avoir un emploi encadré et d'être socialement accompagné.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention à l'organisme pour le projet suivant : la réalisation d'un accompagnement et d'un encadrement technique adaptés aux bénéficiaires du RSA titulaires d'un contrat d'engagement réciproque prescrivant une embauche dans une Structure relevant de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) et à ce titre recrutés par l'Organisme, en vue de développer les conditions de leur insertion professionnelle durable.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

L'ADDAP 13 propose une nouvelle action sur la Cité de Campagne Larousse et la Cité du Plan d'Aou, deux cités dites sensibles.

Ce chantier porte sur les travaux d'aménagement des espaces extérieurs :

- petite maçonnerie ;
- peinture et nettoyage ;
- petits travaux de jardinage ;
- entretien des espaces verts.

La diversité des tâches à accomplir permet aux salariés de développer différentes compétences. En effet, ce chantier s'adresse à un public éloigné de l'emploi et constitue une opportunité avérée d'accès à un premier emploi.

Cet accompagnement socioprofessionnel s'organise dans le cadre d'entretiens individuels et d'ateliers collectifs.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

La présente convention fixe notamment les modalités de versement de cette aide à l'encadrement des bénéficiaires du RSA, ayant le statut salariés en insertion employés par l'Organisme, ainsi que les obligations auxquelles l'Organisme souscrit.

Article 2 : Définition de l'intervention

L'Organisme est chargé d'une part d'organiser et d'évaluer l'acquisition progressive des aptitudes et compétences des salariés en insertion et d'autre part de définir et mettre en œuvre des modalités concrètes d'accompagnement socio-professionnel.

L'Organisme désigne un tuteur pour chaque bénéficiaire du RSA salarié en insertion. L'Organisme et les tuteurs ont pour mission :

- de définir les postes de travail, la nature des tâches et leur degré de complexité afin de caractériser l'offre d'emploi d'insertion et de la communiquer aux prescripteurs du territoire, en amont de l'embauche;
- d'accueillir le salarié, de faciliter son intégration dans la structure et son adaptation au poste de travail ;
- d'organiser et d'évaluer la progression des aptitudes et compétences professionnelles des salariés en insertion ;
- de mobiliser les partenaires et organismes qui concourent à la résolution des difficultés personnelles ou sociales des intéressés freinant l'accès à l'emploi durable des salariés en insertion ;
- d'aider chaque salarié à élaborer un projet professionnel, à définir les conditions de sa mise en œuvre et de recherche d'emploi, en lien avec le réseau partenarial d'accompagnement ;
- l'Organisme doit préparer la sortie ou la poursuite du parcours d'insertion en participant à la recherche de l'information, à la prospection et à la mobilisation de l'offre d'insertion sociale et professionnelle en lien avec les partenaires institutionnels.

Article 3 : Obligations de l'Organisme

Article 3-1 : Obligations particulières

Les obligations de l'Organisme, selon les cas, sont les suivantes :

L'Organisme s'engage à recruter **5** bénéficiaires du RSA résidant sur le territoire du département et prioritairement sur le territoire de Marseille 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements pour une période prévisionnelle de **12** mois, dans le cadre de son atelier ou chantier d'insertion ayant pour objet **Chantier d'Insertion Campagne Larousse**.

Pour accomplir son objet, l'Organisme doit posséder un agrément de l'Etat sur avis du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique) en cours de validité en tant qu'ACI.

Tout changement concernant la nature ou les sites d'activité de l'Atelier ou du Chantier d'Insertion (ACI) devra être communiqué préalablement, par l'Organisme, au Département.

Le nombre de bénéficiaires du RSA doit être au minimum de 3. Au-delà de 6 postes agréés par le CDIAE, 50%, à minima, de la totalité des postes devront être destinés à des bénéficiaires du RSA.

Les intéressés ont le statut de salarié en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). Les contrats de travail sont de 26 heures hebdomadaires, modulables, dont, en moyenne, 20 heures de production et 6 heures consacrées aux activités de formation et d'accompagnement.

La durée du parcours en ACI est de 12 mois maximum. Exceptionnellement, elle pourra être prorogée de 6 mois, après avis motivé du Pôle d'Insertion et du référent.

Les recrutements doivent faire l'objet d'un agrément préalable par Pôle Emploi. Cet agrément, qui ne peut être inférieur à 3 mois, dure au maximum 2 ans pour permettre au candidat la sortie vers l'emploi classique.

Article 3-2 : Obligations communes

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment autoriser l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Département et organisée par l'Organisme, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.
- De ne pas communiquer à un tiers aucun document et renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes.
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papier et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au Code du patrimoine (articles L. 211-1 et 211-4, L. 212-3, article 16 du décret n° 79-1037 du 3/12/1979 modifié) .
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- De se mettre en conformité avec la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens mis en œuvre par l'Organisme

L'Organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens ci-après (rubriques à compléter par l'Organisme) :

Article 4-1: Moyens en personnel

- Equipe en charge de l'action :

L'Organisme s'engage à donner connaissance au Département de la composition de l'équipe en charge de l'action.

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué préalablement, par l'Organisme, au Département.

Article 4-2 : Moyens Logistiques

Locaux :

adresse :

.....
.....

superficie :

.....
.....

Article 4-3 : Autres moyens matériels

.....
.....
.....
.....

Article 5 : Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'action

Article 5-1 : Modalités de mise en œuvre

L'organisme est responsable du processus d'embauche qu'il organise en lien avec le Pôle d'Insertion, et/ou Pôle Emploi et l'ensemble des prescripteurs du territoire.

Dès l'embauche, le bénéficiaire du RSA, le référent social ou emploi et les personnels chargés de l'encadrement et de l'accompagnement ou de la fonction « accompagnement ressources humaines » par l'Organisme, se rapprocheront en vue de préciser :

- les effets attendus de la mise en situation professionnelle, tant du point de vue de la socialisation, que du point de vue de l'acquisition des compétences professionnelles, ce qui se traduira par l'établissement d'un diagnostic socioprofessionnel ;
- les dispositions retenues dans le cadre du projet de l'Organisme sur l'accompagnement des ressources humaines, notamment celles qui se réfèrent à la préparation des missions, au contenu des tâches effectuées par le salarié, aux initiatives prévues en vue de faciliter son intégration dans le poste ou dans l'entreprise, son initiation au métier, son bilan en cours et en fin de mission ;
- l'organisation des relations avec les organismes instructeurs dans la perspective d'un suivi conjoint, ainsi que dans la recherche des démarches nécessaires à la résolution des problématiques extra-professionnelles lourdes.

Article 5-2 : Modalités de suivi

✓ En cas d'incident de parcours, les relations contractuelles prévues par les statuts de chaque salarié s'imposent de droit aux parties.

La gestion des incidents de séjour dans l'Organisme ou en entreprise s'effectue donc dans le cadre des procédures réglementaires en vigueur applicables.

Cependant, compte tenu de l'objectif d'insertion recherché, il conviendra avec le concours du référent de repérer la nature et la source de l'incident afin d'éclairer la recherche de solutions positives.

L'Organisme s'engage à restituer tout élément ou observation utile au référent du bénéficiaire et au Pôle d'Insertion.

Le Pôle d'Insertion territorialement compétent est habilité par le Département à suivre l'exécution de la présente convention. Il doit être associé à l'embauche et informé du départ des salariés BRSA.

✓ Durant le chantier il est en relation avec les partenaires chargés du suivi des parcours. Il organise des commissions de suivi régulières avec le Pôle d'Insertion, Pôle Emploi et les référents de parcours afin de favoriser l'articulation entre la situation de travail et la gestion de la continuité de l'ensemble du parcours ainsi que la recherche et la mobilisation des ressources nécessaires. **Le livret de suivi individualisé de parcours (cf document 1 en annexe) ainsi que la liste des BRSA (cf document 3 en annexe)** seront transmis par mail, en amont des comités de suivi, au Pôle d'Insertion concerné (directeur et personne en charge du suivi de l'action).

Article 5-3 : Modalités d'évaluation

Avec l'aide de l'Organisme, chaque bénéficiaire, associé à l'encadrement, formalisera un récapitulatif des tâches techniques dont il aura acquis la maîtrise. Ce document sera la propriété du bénéficiaire et permettra notamment le réinvestissement des savoir-faire dans les phases ultérieures du parcours d'insertion.

Un comité de pilotage associant les représentants des financeurs et les partenaires institutionnels se réunit à minima une fois par an pour examiner conjointement le bilan de l'action et les conditions de renouvellement s'il y a lieu, et éventuellement pour réguler les modalités de collaboration des partenaires de l'action.

Chaque année, l'organisme fournit, avec la mention de l'avis du Pôle d'Insertion concerné :

- **La fiche de bilan de l'action (cf. document 2 en annexe)** ainsi qu'un rapport sur la réalisation globale de l'action faisant apparaître une évaluation complète quantitative et qualitative du projet, assorti d'une analyse des résultats. Ce bilan devra mettre en évidence les réalisations techniques du chantier ou de l'atelier et préciser pour chaque bénéficiaire le nombre de mois effectivement travaillés ainsi que les étapes de parcours engagées à la sortie du chantier (accès à l'emploi, formation qualifiante, accompagnement à l'emploi etc...).

Article 5 - 4 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendu publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuée à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

Article 6 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femme/homme dont il est signataire, le Département souhaite que les informations relatives à **la fiche de bilan de l'action (cf document 2 en annexe)** de la présente convention, mentionné à l'article 5-3, fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés à ce sujet.

Article 7 : Montant et financement de l'action

Article 7-1 : Calcul du montant de la subvention

Le Département s'engage à verser à l'Organisme la somme de **17.500,00 €** calculée selon les cas de la manière suivante :

3.500,00 € X 5 postes occupés par des bénéficiaires du RSA, en CDDI pour 12 mois.

Article 7-2 : Modalités de versement de la subvention

8.750,00 € à hauteur de 50 % et à la demande de l'Organisme, dès la notification de la convention à l'organisme.

8.750,00 € pour le solde, au terme de la convention, sur présentation d'une demande de versement du solde de la subvention en trois exemplaires accompagnée d'un tableau nominatif récapitulatif de l'occupation des postes et des justificatifs suivants en un exemplaire:

- **de la fiche de bilan de l'action (cf document 2 en annexe)** cité à l'article 5 ;
- **de la liste des bénéficiaires du RSA ayant intégré l'action (cf document 3 en annexe)** qui sera adressé par mail à l'adresse électronique suivante : **public-en-insertion@cq13.fr**
- des copies des contrats de travail et des fiches de liaison de rupture ;

Article : 7-3 : Adresse de facturation

Toute demande de versement d'une fraction de la subvention, que ce soit au titre des postes de salariés en insertion bénéficiaires du RSA ou au titre des « sorties vers l'emploi durable », sont à adresser en 3 exemplaires (1 original et 2 photocopies) à l'adresse suivante. Elle devra impérativement être accompagnée des justificatifs cités à l'article 7-2-1 et 7-2-2 en 1 exemplaire.

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4 Quai d'Arenc
CS 70095
13304 MARSEILLE Cedex 02

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

.....

nom de la banque et domiciliation :			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres)

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois** à compter du **01/01/2017 jusqu'au 31/12/2017**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

Article 12 : Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.
La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Le Président de l'organisme
(avec tampon de l'organisme)

M. / Mme.....

Pour le Département

La Vice-Présidente du Conseil Départemental

Madame Marine PUSTORINO

Direction de l'Insertion

Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics

☎ : 04.13.31.73.77.

**Organisme : Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire (AIAES) -
Groupe ADDAP 13**

N° Dossier : 2016.9.157

Pôle d'Insertion : Marseille 15^{ème} et 16^{ème} arrondissement

**Intitulé de l'action: Chantier d'Insertion « Entretien et embellissement des
espaces extérieurs ou communs de la Castellane »**

Renouvellement

Programme : 16015 - opération : 1007138

CONVENTION

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine Vassal, autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017.

ci-après désigné **le Département**

et

L'Association : Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire (AIAES) - Groupe ADDAP 13

Adresse : Le Nautile

15 chemin des Jonquilles

13013 MARSEILLE

Représentée par M/Mme.....ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 10 avril 2014, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2014-2016 ;

Vu la délibération n°258 de la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 juin 2007, relative aux nouvelles modalités d'attribution de subventions du Département en faveur des Structures intervenant dans le domaine de l'Insertion par l'Activité Economique ;

Vu la délibération n°185 en date du 27 juin 2014 approuvant le changement de type de contrat de travail pour les personnes en insertion au sein des Ateliers Chantiers Insertion (ACI), et le maintien de son cofinancement pour les bénéficiaires du RSA ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 30 août 2016 sous le n° INS-000706 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 10 février 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule :

ADDAP13, dans le cadre d'une restructuration devient début 2017 « Groupe ADDAP 13 ». Ce groupe sera constitué de plusieurs associations portant chacune des missions spécifiques dont l'Association Insertion par l'Activité Economique « AIAES-groupe ADDAP13 » porteuse de l'ensemble des projets de l'Insertion par l'Activité Economique dont les Ateliers et Chantiers d'Insertion.

En conséquence le recrutement en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des personnels en insertion, dont les bénéficiaires du RSA, s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 par « AIAES-groupe ADDAP13 » nouvelle structure agréée par la DIRECCTE à compter de cette même date comme structure de l'IAE suite à l'avis favorable du CDIAE du 15 décembre 2016.

Ainsi le projet **Chantier d'Insertion « Entretien et embellissement des espaces extérieurs ou communs de la Castellane »**, initié et conçu par l'organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle.

Il s'inscrit dans le cadre de l'axe 1 « Accompagner et faire accéder à l'emploi le plus grand nombre d'allocataires » action 2 « Renforcement de l'intervention des plus de 25 ans », sous-action 3 : « Soutenir l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) » du Plan Départemental d'Insertion.

A ce titre cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

- le « bénéficiaire » est le bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) soumis aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.
- Le Contrat d'Engagement Réciproque (CER) est le contrat conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.
- Le prescripteur est la personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion.
- Le référent unique (social ou emploi) est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- Le tuteur est l'encadrant technique ou l'accompagnateur social et professionnel intervenant dans le parcours d'insertion par l'activité économique.
- Le salarié en insertion est la personne disposant d'un agrément insertion par l'activité économique délivré par Pôle Emploi lui permettant d'avoir un emploi encadré et d'être socialement accompagné.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention à l'organisme pour le projet suivant : la réalisation d'un accompagnement et d'un encadrement technique adaptés aux bénéficiaires du RSA titulaires d'un contrat d'engagement réciproque prescrivant une embauche dans une Structure relevant de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) et à ce titre recrutés par l'Organisme, en vue de développer les conditions de leur insertion professionnelle durable.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

L'ADDAP 13 a été sollicité par Erilia, coordonnateur des bailleurs de la cité la Castellane pour la mise en œuvre de ce chantier à la Castellane.

Ce chantier porte sur les travaux d'aménagement des espaces extérieurs tels que :

- petite maçonnerie ;
- peinture et nettoyage ;
- petits travaux de jardinage ;

L'encadrement technique consiste en l'accompagnement visant :

- l'apprentissage d'une activité ;
- les compétences techniques à acquérir ;
- les normes de sécurité à respecter ;
- l'utilisation de l'outillage ;
- les tâches à accomplir.
- entretien des espaces verts.

Ainsi, la diversité des tâches à accomplir permet aux salariés (public rencontrant des problématiques socioprofessionnelles importantes) de développer de nombreuses compétences.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

La présente convention fixe notamment les modalités de versement de cette aide à l'encadrement des bénéficiaires du RSA, ayant le statut salariés en insertion employés par l'Organisme, ainsi que les obligations auxquelles l'Organisme souscrit.

Article 2 : Définition de l'intervention

L'Organisme est chargé d'une part d'organiser et d'évaluer l'acquisition progressive des aptitudes et compétences des salariés en insertion et d'autre part de définir et mettre en œuvre des modalités concrètes d'accompagnement socio-professionnel.

L'Organisme désigne un tuteur pour chaque bénéficiaire du RSA salarié en insertion.

L'Organisme et les tuteurs ont pour mission :

- de définir les postes de travail, la nature des tâches et leur degré de complexité afin de caractériser l'offre d'emploi d'insertion et de la communiquer aux prescripteurs du territoire, en amont de l'embauche;
- d'accueillir le salarié, de faciliter son intégration dans la structure et son adaptation au poste de travail ;
- d'organiser et d'évaluer la progression des aptitudes et compétences professionnelles des salariés en insertion ;
- de mobiliser les partenaires et organismes qui concourent à la résolution des difficultés personnelles ou sociales des intéressés freinant l'accès à l'emploi durable des salariés en insertion ;
- d'aider chaque salarié à élaborer un projet professionnel, à définir les conditions de sa mise en œuvre et de recherche d'emploi, en lien avec le réseau partenarial d'accompagnement ;
- l'Organisme doit préparer la sortie ou la poursuite du parcours d'insertion en participant à la recherche de l'information, à la prospection et à la mobilisation de l'offre d'insertion sociale et professionnelle en lien avec les partenaires institutionnels.

Article 3 : Obligations de l'Organisme

Article 3-1 : Obligations particulières

Les obligations de l'Organisme, selon les cas, sont les suivantes :

L'Organisme s'engage à recruter **5** bénéficiaires du RSA résidant sur le territoire du département et prioritairement sur le territoire de Marseille 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements pour une période prévisionnelle de **12** mois, dans le cadre de son atelier ou chantier d'insertion ayant pour objet **Chantier d'Insertion « Entretien et embellissement des espaces extérieurs ou communs de la Castellane »**.

Pour accomplir son objet, l'Organisme doit posséder un agrément de l'Etat sur avis du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique) en cours de validité en tant qu'ACI.

Tout changement concernant la nature ou les sites d'activité de l'Atelier ou du Chantier d'Insertion (ACI) devra être communiqué préalablement, par l'Organisme, au Département.

Le nombre de bénéficiaires du RSA doit être au minimum de 3. Au-delà de 6 postes agréés par le CDIAE, 50%, à minima, de la totalité des postes devront être destinés à des bénéficiaires du RSA.

Les intéressés ont le statut de salarié en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). Les contrats de travail sont de 26 heures hebdomadaires, modulables, dont, en moyenne, 20 heures de production et 6 heures consacrées aux activités de formation et d'accompagnement.

La durée du parcours en ACI est de 12 mois maximum. Exceptionnellement, elle pourra être prorogée de 6 mois, après avis motivé du Pôle d'Insertion et du référent.

Les recrutements doivent faire l'objet d'un agrément préalable par Pôle Emploi. Cet agrément, qui ne peut être inférieur à 3 mois, dure au maximum 2 ans pour permettre au candidat la sortie vers l'emploi classique.

Article 3-2 : Obligations communes

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment autoriser l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Département et organisée par l'Organisme, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.
- De ne pas communiquer à un tiers aucun document et renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes.
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papier et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au Code du patrimoine

(articles L. 211-1 et 211-4, L. 212-3, article 16 du décret n° 79-1037 du 3/12/1979 modifié) .

- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- De se mettre en conformité avec la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens mis en œuvre par l'Organisme

L'Organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens ci-après (rubriques à compléter par l'Organisme) :

Article 4-1: Moyens en personnel

- Equipe en charge de l'action :

L'Organisme s'engage à donner connaissance au Département de la composition de l'équipe en charge de l'action.

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué préalablement, par l'Organisme, au Département.

Article 4-2 : Moyens Logistiques

Locaux :

adresse :

.....
.....

superficie :

.....
.....

Article 4-3 : Autres moyens matériels

.....
.....
.....
.....

Article 5 : Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'action

Article 5-1 : Modalités de mise en œuvre

L'organisme est responsable du processus d'embauche qu'il organise en lien avec le Pôle d'Insertion, et/ou Pôle Emploi et l'ensemble des prescripteurs du territoire.

Dès l'embauche, le bénéficiaire du RSA, le référent social ou emploi et les personnels chargés de l'encadrement et de l'accompagnement ou de la fonction « accompagnement ressources humaines » par l'Organisme, se rapprocheront en vue de préciser :

- les effets attendus de la mise en situation professionnelle, tant du point de vue de la socialisation, que du point de vue de l'acquisition des compétences professionnelles, ce qui se traduira par l'établissement d'un diagnostic socioprofessionnel ;
- les dispositions retenues dans le cadre du projet de l'Organisme sur l'accompagnement des ressources humaines, notamment celles qui se réfèrent à la préparation des missions, au contenu des tâches effectuées par le salarié, aux initiatives prévues en vue de faciliter son intégration dans le poste ou dans l'entreprise, son initiation au métier, son bilan en cours et en fin de mission ;
- l'organisation des relations avec les organismes instructeurs dans la perspective d'un suivi conjoint, ainsi que dans la recherche des démarches nécessaires à la résolution des problématiques extra-professionnelles lourdes.

Article 5-2 : Modalités de suivi

✓ En cas d'incident de parcours, les relations contractuelles prévues par les statuts de chaque salarié s'imposent de droit aux parties.

La gestion des incidents de séjour dans l'Organisme ou en entreprise s'effectue donc dans le cadre des procédures réglementaires en vigueur applicables.

Cependant, compte tenu de l'objectif d'insertion recherché, il conviendra avec le concours du référent de repérer la nature et la source de l'incident afin d'éclairer la recherche de solutions positives.

L'Organisme s'engage à restituer tout élément ou observation utile au référent du bénéficiaire et au Pôle d'Insertion.

Le Pôle d'Insertion territorialement compétent est habilité par le Département à suivre l'exécution de la présente convention. Il doit être associé à l'embauche et informé du départ des salariés BRSA.

✓ Durant le chantier il est en relation avec les partenaires chargés du suivi des parcours. Il organise des commissions de suivi régulières avec le Pôle d'Insertion, Pôle Emploi et les référents de parcours afin de favoriser l'articulation entre la situation de travail et la gestion de la continuité de l'ensemble du parcours ainsi que la recherche et la mobilisation des ressources nécessaires. **Le livret de suivi individualisé de parcours (cf document 1 en annexe) ainsi que la liste des BRSA (cf document 3 en annexe)** seront transmis par mail, en amont des comités de suivi, au Pôle d'Insertion concerné (directeur et personne en charge du suivi de l'action).

Article 5-3 : Modalités d'évaluation

Avec l'aide de l'Organisme, chaque bénéficiaire, associé à l'encadrement, formalisera un récapitulatif des tâches techniques dont il aura acquis la maîtrise. Ce document sera la propriété du bénéficiaire et permettra notamment le réinvestissement des savoir-faire dans les phases ultérieures du parcours d'insertion.

Un comité de pilotage associant les représentants des financeurs et les partenaires institutionnels se réunit à minima une fois par an pour examiner conjointement le bilan de l'action et les conditions de renouvellement s'il y a lieu, et éventuellement pour réguler les modalités de collaboration des partenaires de l'action.

Chaque année, l'organisme fournit, avec la mention de l'avis du Pôle d'Insertion concerné :

- **La fiche de bilan de l'action (cf. document 2 en annexe)** ainsi qu'un rapport sur la réalisation globale de l'action faisant apparaître une évaluation complète quantitative et qualitative du projet, assorti d'une analyse des résultats. Ce bilan devra mettre en évidence les réalisations techniques du chantier ou de l'atelier et préciser pour chaque bénéficiaire le nombre de mois effectivement travaillés ainsi que les étapes de parcours engagées à la sortie du chantier (accès à l'emploi, formation qualifiante, accompagnement à l'emploi etc...).

Article 5 - 4 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendu publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuée à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

Article 6 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femme/homme dont il est signataire, le Département souhaite que les informations relatives à **la fiche de bilan de l'action (cf document 2 en annexe)** de la présente convention, mentionné à l'article 5-3, fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés à ce sujet.

Article 7 : Montant et financement de l'action

Article 7-1 : Calcul du montant de la subvention

Le Département s'engage à verser à l'Organisme la somme de **17.500,00 €** calculée selon les cas de la manière suivante :

3.500,00 € X 5 postes occupés par des bénéficiaires du RSA, en CDDI pour 12 mois.

Article 7-2 : Modalités de versement de la subvention

8.750,00 € à hauteur de 50 % et à la demande de l'Organisme, dès la notification de la convention à l'organisme.

8.750,00 € pour le solde, au terme de la convention, sur présentation d'une demande de versement du solde de la subvention en trois exemplaires accompagnée d'un tableau nominatif récapitulatif de l'occupation des postes et des justificatifs suivants en un exemplaire:

- **de la fiche de bilan de l'action (cf document 2 en annexe)** cité à l'article 5 ;
- **de la liste des bénéficiaires du RSA ayant intégré l'action (cf document 3 en annexe)** qui sera adressé par mail à l'adresse électronique suivante : **public-en-insertion@cq13.fr**
- des copies des contrats de travail et des fiches de liaison de rupture ;

Article : 7-3 : Adresse de facturation

Toute demande de versement d'une fraction de la subvention, que ce soit au titre des postes de salariés en insertion bénéficiaires du RSA ou au titre des « sorties vers l'emploi durable », sont à adresser en 3 exemplaires (1 original et 2 photocopies) à l'adresse suivante. Elle devra impérativement être accompagnée des justificatifs cités à l'article 7-2-1 et 7-2-2 en 1 exemplaire.

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4 Quai d'Arenc
CS 70095
13304 MARSEILLE Cedex 02

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

.....

nom de la banque et domiciliation :			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres)

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois** à compter du **01/01/2017 jusqu'au 31/12/2017**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

Article 12 : Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Le Président de l'organisme
(avec tampon de l'organisme)

M. / Mme.....

Pour le Département

La Vice-Présidente du Conseil Départemental

Madame Marine PUSTORINO

Direction de l'Insertion

Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics
☎ : 04.13.31.73.77.

**Organisme : Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire (AIAES) -
Groupe ADDAP 13**
N° Dossier : 2016.8.118
Pôle d'Insertion : Marseille 13^{ème} et 14^{ème} arrondissement
Intitulé de l'action: Chantier d'Insertion « La Paternelle »
Renouvellement
Programme : 16015 - opération : 1007138

CONVENTION

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine Vassal, autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017.

ci-après désigné **le Département**

et

L'Association : Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire (AIAES) - Groupe ADDAP 13

Adresse : Le Nautile
15 chemin des Jonquilles
13013 MARSEILLE

Représentée par M/Mme.....ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 10 avril 2014, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2014-2016 ;

Vu la délibération n°258 de la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 juin 2007, relative aux nouvelles modalités d'attribution de subventions du Département en faveur des Structures intervenant dans le domaine de l'Insertion par l'Activité Economique ;

Vu la délibération n°185 en date du 27 juin 2014 approuvant le changement de type de contrat de travail pour les personnes en insertion au sein des Ateliers Chantiers Insertion (ACI), et le maintien de son cofinancement pour les bénéficiaires du RSA ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 4 août 2016 sous le n° INS-000712 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 10 février 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule :

ADDAP13, dans le cadre d'une restructuration devient début 2017 « Groupe ADDAP 13 ». Ce groupe sera constitué de plusieurs associations portant chacune des missions spécifiques dont l'Association Insertion par l'Activité Economique « AIAES-groupe ADDAP13 » porteuse de l'ensemble des projets de l'Insertion par l'Activité Economique dont les Ateliers et Chantiers d'Insertion.

En conséquence le recrutement en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des personnels en insertion, dont les bénéficiaires du RSA, s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 par « AIAES-groupe ADDAP13 » nouvelle structure agréée par la DIRECCTE à compter de cette même date comme structure de l'IAE suite à l'avis favorable du CDIAE du 15 décembre 2016.

Ainsi le projet **Chantier d'Insertion « La Paternelle »**, initié et conçu par l'organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle.

Il s'inscrit dans le cadre de l'axe 1 « Accompagner et faire accéder à l'emploi le plus grand nombre d'allocataires » action 2 « Renforcement de l'intervention des plus de 25 ans », sous-action 3 : « Soutenir l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) » du Plan Départemental d'Insertion.

A ce titre cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

- le « bénéficiaire » est le bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) soumis aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.
- Le Contrat d'Engagement Réciproque (CER) est le contrat conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.
- Le prescripteur est la personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion.
- Le référent unique (social ou emploi) est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- Le tuteur est l'encadrant technique ou l'accompagnateur social et professionnel intervenant dans le parcours d'insertion par l'activité économique.
- Le salarié en insertion est la personne disposant d'un agrément insertion par l'activité économique délivré par Pôle Emploi lui permettant d'avoir un emploi encadré et d'être socialement accompagné.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention à l'organisme pour le projet suivant : la réalisation d'un accompagnement et d'un encadrement technique adaptés aux bénéficiaires du RSA titulaires d'un contrat d'engagement réciproque prescrivant une embauche dans une Structure relevant de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) et à ce titre recrutés par l'Organisme, en vue de développer les conditions de leur insertion professionnelle durable.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Ce chantier d'insertion se déroule sur le secteur La Paternelle dans le 14^{ème} arrondissement.

Le travail consiste à entretenir et embellir les espaces extérieurs : nettoyage, enlèvement d'encombrants, peinture, reprise de maçonnerie (murets), gros travaux de jardinage et d'entretien des espaces verts.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

La présente convention fixe notamment les modalités de versement de cette aide à l'encadrement des bénéficiaires du RSA, ayant le statut salariés en insertion employés par l'Organisme, ainsi que les obligations auxquelles l'Organisme souscrit.

Article 2 : Définition de l'intervention

L'Organisme est chargé d'une part d'organiser et d'évaluer l'acquisition progressive des aptitudes et compétences des salariés en insertion et d'autre part de définir et mettre en œuvre des modalités concrètes d'accompagnement socio-professionnel.

L'Organisme désigne un tuteur pour chaque bénéficiaire du RSA salarié en insertion.

L'Organisme et les tuteurs ont pour mission :

- de définir les postes de travail, la nature des tâches et leur degré de complexité afin de caractériser l'offre d'emploi d'insertion et de la communiquer aux prescripteurs du territoire, en amont de l'embauche;
- d'accueillir le salarié, de faciliter son intégration dans la structure et son adaptation au poste de travail ;
- d'organiser et d'évaluer la progression des aptitudes et compétences professionnelles des salariés en insertion ;
- de mobiliser les partenaires et organismes qui concourent à la résolution des difficultés personnelles ou sociales des intéressés freinant l'accès à l'emploi durable des salariés en insertion ;
- d'aider chaque salarié à élaborer un projet professionnel, à définir les conditions de sa mise en œuvre et de recherche d'emploi, en lien avec le réseau partenarial d'accompagnement ;
- l'Organisme doit préparer la sortie ou la poursuite du parcours d'insertion en participant à la recherche de l'information, à la prospection et à la mobilisation de l'offre d'insertion sociale et professionnelle en lien avec les partenaires institutionnels.

Article 3 : Obligations de l'Organisme

Article 3-1 : Obligations particulières

Les obligations de l'Organisme, selon les cas, sont les suivantes :

L'Organisme s'engage à recruter **5** bénéficiaires du RSA résidant sur le territoire du département et prioritairement sur le territoire de Marseille 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements pour une période prévisionnelle de **12** mois, dans le cadre de son atelier ou chantier d'insertion ayant pour objet **Chantier d'Insertion « La Paternelle »**.

Pour accomplir son objet, l'Organisme doit posséder un agrément de l'Etat sur avis du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique) en cours de validité en tant qu'ACI.

Tout changement concernant la nature ou les sites d'activité de l'Atelier ou du Chantier d'Insertion (ACI) devra être communiqué préalablement, par l'Organisme, au Département.

Le nombre de bénéficiaires du RSA doit être au minimum de 3. Au-delà de 6 postes agréés par le CDIAE, 50%, à minima, de la totalité des postes devront être destinés à des bénéficiaires du RSA.

Les intéressés ont le statut de salarié en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). Les contrats de travail sont de 26 heures hebdomadaires, modulables, dont, en moyenne, 20 heures de production et 6 heures consacrées aux activités de formation et d'accompagnement.

La durée du parcours en ACI est de 12 mois maximum. Exceptionnellement, elle pourra être prorogée de 6 mois, après avis motivé du Pôle d'Insertion et du référent.

Les recrutements doivent faire l'objet d'un agrément préalable par Pôle Emploi. Cet agrément, qui ne peut être inférieur à 3 mois, dure au maximum 2 ans pour permettre au candidat la sortie vers l'emploi classique.

Article 3-2 : Obligations communes

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment autoriser l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Département et organisée par l'Organisme, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.
- De ne pas communiquer à un tiers aucun document et renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes.
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papier et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au Code du patrimoine

(articles L. 211-1 et 211-4, L. 212-3, article 16 du décret n° 79-1037 du 3/12/1979 modifié) .

- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- De se mettre en conformité avec la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens mis en œuvre par l'Organisme

L'Organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens ci-après (rubriques à compléter par l'Organisme) :

Article 4-1: Moyens en personnel

- Equipe en charge de l'action :

L'Organisme s'engage à donner connaissance au Département de la composition de l'équipe en charge de l'action.

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué préalablement, par l'Organisme, au Département.

Article 4-2 : Moyens Logistiques

Locaux :

adresse :

.....
.....

superficie :

.....
.....

Article 4-3 : Autres moyens matériels

.....
.....
.....
.....

Article 5 : Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'action

Article 5-1 : Modalités de mise en œuvre

L'organisme est responsable du processus d'embauche qu'il organise en lien avec le Pôle d'Insertion, et/ou Pôle Emploi et l'ensemble des prescripteurs du territoire.

Dès l'embauche, le bénéficiaire du RSA, le référent social ou emploi et les personnels chargés de l'encadrement et de l'accompagnement ou de la fonction « accompagnement ressources humaines » par l'Organisme, se rapprocheront en vue de préciser :

- les effets attendus de la mise en situation professionnelle, tant du point de vue de la socialisation, que du point de vue de l'acquisition des compétences professionnelles, ce qui se traduira par l'établissement d'un diagnostic socioprofessionnel ;
- les dispositions retenues dans le cadre du projet de l'Organisme sur l'accompagnement des ressources humaines, notamment celles qui se réfèrent à la préparation des missions, au contenu des tâches effectuées par le salarié, aux initiatives prévues en vue de faciliter son intégration dans le poste ou dans l'entreprise, son initiation au métier, son bilan en cours et en fin de mission ;
- l'organisation des relations avec les organismes instructeurs dans la perspective d'un suivi conjoint, ainsi que dans la recherche des démarches nécessaires à la résolution des problématiques extra-professionnelles lourdes.

Article 5-2 : Modalités de suivi

✓ En cas d'incident de parcours, les relations contractuelles prévues par les statuts de chaque salarié s'imposent de droit aux parties.

La gestion des incidents de séjour dans l'Organisme ou en entreprise s'effectue donc dans le cadre des procédures réglementaires en vigueur applicables.

Cependant, compte tenu de l'objectif d'insertion recherché, il conviendra avec le concours du référent de repérer la nature et la source de l'incident afin d'éclairer la recherche de solutions positives.

L'Organisme s'engage à restituer tout élément ou observation utile au référent du bénéficiaire et au Pôle d'Insertion.

Le Pôle d'Insertion territorialement compétent est habilité par le Département à suivre l'exécution de la présente convention. Il doit être associé à l'embauche et informé du départ des salariés BRSA.

✓ Durant le chantier il est en relation avec les partenaires chargés du suivi des parcours. Il organise des commissions de suivi régulières avec le Pôle d'Insertion, Pôle Emploi et les référents de parcours afin de favoriser l'articulation entre la situation de travail et la gestion de la continuité de l'ensemble du parcours ainsi que la recherche et la mobilisation des ressources nécessaires. **Le livret de suivi individualisé de parcours (cf document 1 en annexe) ainsi que la liste des BRSA (cf document 3 en annexe)** seront transmis par mail, en amont des comités de suivi, au Pôle d'Insertion concerné (directeur et personne en charge du suivi de l'action).

Article 5-3 : Modalités d'évaluation

Avec l'aide de l'Organisme, chaque bénéficiaire, associé à l'encadrement, formalisera un récapitulatif des tâches techniques dont il aura acquis la maîtrise. Ce document sera la propriété du bénéficiaire et permettra notamment le réinvestissement des savoir-faire dans les phases ultérieures du parcours d'insertion.

Un comité de pilotage associant les représentants des financeurs et les partenaires institutionnels se réunit à minima une fois par an pour examiner conjointement le bilan de l'action et les conditions de renouvellement s'il y a lieu, et éventuellement pour réguler les modalités de collaboration des partenaires de l'action.

Chaque année, l'organisme fournit, avec la mention de l'avis du Pôle d'Insertion concerné :

- **La fiche de bilan de l'action (cf. document 2 en annexe)** ainsi qu'un rapport sur la réalisation globale de l'action faisant apparaître une évaluation complète quantitative et qualitative du projet, assorti d'une analyse des résultats. Ce bilan devra mettre en évidence les réalisations techniques du chantier ou de l'atelier et préciser pour chaque bénéficiaire le nombre de mois effectivement travaillés ainsi que les étapes de parcours engagées à la sortie du chantier (accès à l'emploi, formation qualifiante, accompagnement à l'emploi etc...).

Article 5 - 4 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendu publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuée à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

Article 6 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femme/homme dont il est signataire, le Département souhaite que les informations relatives à **la fiche de bilan de l'action (cf document 2 en annexe)** de la présente convention, mentionné à l'article 5-3, fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés à ce sujet.

Article 7 : Montant et financement de l'action

Article 7-1 : Calcul du montant de la subvention

Le Département s'engage à verser à l'Organisme la somme de **17.500,00 €** calculée selon les cas de la manière suivante :

3.500,00 € X 5 postes occupés par des bénéficiaires du RSA, en CDDI pour 12 mois.

Article 7-2 : Modalités de versement de la subvention

8.750,00 € à hauteur de 50 % et à la demande de l'Organisme, dès la notification de la convention à l'organisme.

8.750,00 € pour le solde, au terme de la convention, sur présentation d'une demande de versement du solde de la subvention en trois exemplaires accompagnée d'un tableau nominatif récapitulatif de l'occupation des postes et des justificatifs suivants en un exemplaire:

- **de la fiche de bilan de l'action (cf document 2 en annexe)** cité à l'article 5 ;
- **de la liste des bénéficiaires du RSA ayant intégré l'action (cf document 3 en annexe)** qui sera adressé par mail à l'adresse électronique suivante : **public-en-insertion@cq13.fr**
- des copies des contrats de travail et des fiches de liaison de rupture ;

Article : 7-3 : Adresse de facturation

Toute demande de versement d'une fraction de la subvention, que ce soit au titre des postes de salariés en insertion bénéficiaires du RSA ou au titre des « sorties vers l'emploi durable », sont à adresser en 3 exemplaires (1 original et 2 photocopies) à l'adresse suivante. Elle devra impérativement être accompagnée des justificatifs cités à l'article 7-2-1 et 7-2-2 en 1 exemplaire.

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4 Quai d'Arenc
CS 70095
13304 MARSEILLE Cedex 02

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

.....

nom de la banque et domiciliation :			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres)

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois** à compter du **01/02/2017 jusqu'au 31/01/2018**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

Article 12 : Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Le Président de l'organisme
(avec tampon de l'organisme)

M. / Mme.....

Pour le Département

La Vice-Présidente du Conseil Départemental

Madame Marine PUSTORINO

Direction de l'Insertion

Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics

☎ : 04.13.31.73.77.

**Organisme : Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire (AIAES) -
Groupe ADDAP 13**

N° Dossier : 2016.8.117

Pôle d'Insertion : Marseille 13^{ème} et 14^{ème} arrondissement

**Intitulé de l'action: Chantier d'Insertion « Vieux Moulin / Saint Joseph »
Renouvellement**

Programme : 16015 - opération : 1007138

CONVENTION

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine Vassal, autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017.

ci-après désigné **le Département**

et

L'Association : Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire (AIAES) - Groupe ADDAP 13

Adresse : Le Nautile
15 chemin des Jonquilles
13013 MARSEILLE

Représentée par M/Mme.....ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 10 avril 2014, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2014-2016 ;

Vu la délibération n°258 de la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 juin 2007, relative aux nouvelles modalités d'attribution de subventions du Département en faveur des Structures intervenant dans le domaine de l'Insertion par l'Activité Economique ;

Vu la délibération n°185 en date du 27 juin 2014 approuvant le changement de type de contrat de travail pour les personnes en insertion au sein des Ateliers Chantiers Insertion (ACI), et le maintien de son cofinancement pour les bénéficiaires du RSA ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 4 août 2016 sous le n° INS-000707 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 10 février 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule :

ADDAP13, dans le cadre d'une restructuration devient début 2017 « Groupe ADDAP 13 ». Ce groupe sera constitué de plusieurs associations portant chacune des missions spécifiques dont l'Association Insertion par l'Activité Economique « AIAES-groupe ADDAP13 » porteuse de l'ensemble des projets de l'Insertion par l'Activité Economique dont les Ateliers et Chantiers d'Insertion.

En conséquence le recrutement en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des personnels en insertion, dont les bénéficiaires du RSA, s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 par « AIAES-groupe ADDAP13 » nouvelle structure agréée par la DIRECCTE à compter de cette même date comme structure de l'IAE suite à l'avis favorable du CDIAE du 15 décembre 2016.

Ainsi le projet **Chantier d'Insertion « Vieux Moulin / Saint Joseph »**, initié et conçu par l'organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle.

Il s'inscrit dans le cadre de l'axe 1 « Accompagner et faire accéder à l'emploi le plus grand nombre d'allocataires » action 2 « Renforcement de l'intervention des plus de 25 ans », sous-action 3 : « Soutenir l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) » du Plan Départemental d'Insertion.

A ce titre cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

- le « bénéficiaire » est le bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) soumis aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.
- Le Contrat d'Engagement Réciproque (CER) est le contrat conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.
- Le prescripteur est la personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion.
- Le référent unique (social ou emploi) est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- Le tuteur est l'encadrant technique ou l'accompagnateur social et professionnel intervenant dans le parcours d'insertion par l'activité économique.
- Le salarié en insertion est la personne disposant d'un agrément insertion par l'activité économique délivré par Pôle Emploi lui permettant d'avoir un emploi encadré et d'être socialement accompagné.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention à l'organisme pour le projet suivant : la réalisation d'un accompagnement et d'un encadrement technique adaptés aux bénéficiaires du RSA titulaires d'un contrat d'engagement réciproque prescrivant une embauche dans une Structure relevant de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) et à ce titre recrutés par l'Organisme, en vue de développer les conditions de leur insertion professionnelle durable.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Ce chantier d'insertion se déroule dans la cité Saint-Joseph dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille.

La nature des travaux (entretien des espaces verts, enlèvement des encombrants, peinture, aide à l'emménagement ponctuel des personnes isolées) permet de recruter un public éloigné de l'emploi avec un faible niveau de qualification tout en améliorant le cadre de vie des habitants de la cité saint-Joseph.

Enfin, ce chantier d'insertion constitue un réel moyen pour Habitat Marseille Provence (HMP) de promouvoir l'insertion sociale dans une cité isolée dans laquelle la population est en très grande précarité.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

La présente convention fixe notamment les modalités de versement de cette aide à l'encadrement des bénéficiaires du RSA, ayant le statut salariés en insertion employés par l'Organisme, ainsi que les obligations auxquelles l'Organisme souscrit.

Article 2 : Définition de l'intervention

L'Organisme est chargé d'une part d'organiser et d'évaluer l'acquisition progressive des aptitudes et compétences des salariés en insertion et d'autre part de définir et mettre en œuvre des modalités concrètes d'accompagnement socio-professionnel.

L'Organisme désigne un tuteur pour chaque bénéficiaire du RSA salarié en insertion.

L'Organisme et les tuteurs ont pour mission :

- de définir les postes de travail, la nature des tâches et leur degré de complexité afin de caractériser l'offre d'emploi d'insertion et de la communiquer aux prescripteurs du territoire, en amont de l'embauche;
- d'accueillir le salarié, de faciliter son intégration dans la structure et son adaptation au poste de travail ;
- d'organiser et d'évaluer la progression des aptitudes et compétences professionnelles des salariés en insertion ;
- de mobiliser les partenaires et organismes qui concourent à la résolution des difficultés personnelles ou sociales des intéressés freinant l'accès à l'emploi durable des salariés en insertion ;
- d'aider chaque salarié à élaborer un projet professionnel, à définir les conditions de sa mise en œuvre et de recherche d'emploi, en lien avec le réseau partenarial d'accompagnement ;
- l'Organisme doit préparer la sortie ou la poursuite du parcours d'insertion en participant à la recherche de l'information, à la prospection et à la mobilisation de l'offre d'insertion sociale et professionnelle en lien avec les partenaires institutionnels.

Article 3 : Obligations de l'Organisme

Article 3-1 : Obligations particulières

Les obligations de l'Organisme, selon les cas, sont les suivantes :

L'Organisme s'engage à recruter **4** bénéficiaires du RSA résidant sur le territoire du département et prioritairement sur le territoire de Marseille 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements pour une période prévisionnelle de **12** mois, dans le cadre de son atelier ou chantier d'insertion ayant pour objet **Chantier d'Insertion « Vieux Moulin / Saint Joseph »**.

Pour accomplir son objet, l'Organisme doit posséder un agrément de l'Etat sur avis du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique) en cours de validité en tant qu'ACI.

Tout changement concernant la nature ou les sites d'activité de l'Atelier ou du Chantier d'Insertion (ACI) devra être communiqué préalablement, par l'Organisme, au Département.

Le nombre de bénéficiaires du RSA doit être au minimum de 3. Au-delà de 6 postes agréés par le CDIAE, 50%, à minima, de la totalité des postes devront être destinés à des bénéficiaires du RSA.

Les intéressés ont le statut de salarié en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). Les contrats de travail sont de 26 heures hebdomadaires, modulables, dont, en moyenne, 20 heures de production et 6 heures consacrées aux activités de formation et d'accompagnement.

La durée du parcours en ACI est de 12 mois maximum. Exceptionnellement, elle pourra être prorogée de 6 mois, après avis motivé du Pôle d'Insertion et du référent.

Les recrutements doivent faire l'objet d'un agrément préalable par Pôle Emploi. Cet agrément, qui ne peut être inférieur à 3 mois, dure au maximum 2 ans pour permettre au candidat la sortie vers l'emploi classique.

Article 3-2 : Obligations communes

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment autoriser l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Département et organisée par l'Organisme, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.
- De ne pas communiquer à un tiers aucun document et renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes.

- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papier et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au Code du patrimoine (articles L. 211-1 et 211-4, L. 212-3, article 16 du décret n° 79-1037 du 3/12/1979 modifié) .
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- De se mettre en conformité avec la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens mis en œuvre par l'Organisme

L'Organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens ci-après (rubriques à compléter par l'Organisme) :

Article 4-1: Moyens en personnel

- Equipe en charge de l'action :

L'Organisme s'engage à donner connaissance au Département de la composition de l'équipe en charge de l'action.

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué préalablement, par l'Organisme, au Département.

Article 4-2 : Moyens Logistiques

Locaux :

adresse :

.....
.....

superficie :

.....
.....

Article 4-3 : Autres moyens matériels

.....
.....
.....
.....

Article 5 : Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'action

Article 5-1 : Modalités de mise en œuvre

L'organisme est responsable du processus d'embauche qu'il organise en lien avec le Pôle d'Insertion, et/ou Pôle Emploi et l'ensemble des prescripteurs du territoire.

Dès l'embauche, le bénéficiaire du RSA, le référent social ou emploi et les personnels chargés de l'encadrement et de l'accompagnement ou de la fonction « accompagnement ressources humaines » par l'Organisme, se rapprocheront en vue de préciser :

- les effets attendus de la mise en situation professionnelle, tant du point de vue de la socialisation, que du point de vue de l'acquisition des compétences professionnelles, ce qui se traduira par l'établissement d'un diagnostic socioprofessionnel ;
- les dispositions retenues dans le cadre du projet de l'Organisme sur l'accompagnement des ressources humaines, notamment celles qui se réfèrent à la préparation des missions, au contenu des tâches effectuées par le salarié, aux initiatives prévues en vue de faciliter son intégration dans le poste ou dans l'entreprise, son initiation au métier, son bilan en cours et en fin de mission ;
- l'organisation des relations avec les organismes instructeurs dans la perspective d'un suivi conjoint, ainsi que dans la recherche des démarches nécessaires à la résolution des problématiques extra-professionnelles lourdes.

Article 5-2 : Modalités de suivi

✓ En cas d'incident de parcours, les relations contractuelles prévues par les statuts de chaque salarié s'imposent de droit aux parties.

La gestion des incidents de séjour dans l'Organisme ou en entreprise s'effectue donc dans le cadre des procédures réglementaires en vigueur applicables.

Cependant, compte tenu de l'objectif d'insertion recherché, il conviendra avec le concours du référent de repérer la nature et la source de l'incident afin d'éclairer la recherche de solutions positives.

L'Organisme s'engage à restituer tout élément ou observation utile au référent du bénéficiaire et au Pôle d'Insertion.

Le Pôle d'Insertion territorialement compétent est habilité par le Département à suivre l'exécution de la présente convention. Il doit être associé à l'embauche et informé du départ des salariés BRSA.

✓ Durant le chantier il est en relation avec les partenaires chargés du suivi des parcours. Il organise des commissions de suivi régulières avec le Pôle d'Insertion, Pôle Emploi et les référents de parcours afin de favoriser l'articulation entre la situation de travail et la gestion de la continuité de l'ensemble du parcours ainsi que la recherche et la mobilisation des ressources nécessaires. **Le livret de suivi individualisé de parcours (cf document 1 en annexe) ainsi que la liste des BRSA (cf document 3 en annexe)** seront transmis par mail, en amont des comités de suivi, au Pôle d'Insertion concerné (directeur et personne en charge du suivi de l'action).

Article 5-3 : Modalités d'évaluation

Avec l'aide de l'Organisme, chaque bénéficiaire, associé à l'encadrement, formalisera un récapitulatif des tâches techniques dont il aura acquis la maîtrise. Ce document sera la propriété du bénéficiaire et permettra notamment le réinvestissement des savoir-faire dans les phases ultérieures du parcours d'insertion.

Un comité de pilotage associant les représentants des financeurs et les partenaires institutionnels se réunit à minima une fois par an pour examiner conjointement le bilan de l'action et les conditions de renouvellement s'il y a lieu, et éventuellement pour réguler les modalités de collaboration des partenaires de l'action.

Chaque année, l'organisme fournit, avec la mention de l'avis du Pôle d'Insertion concerné :

- **La fiche de bilan de l'action (cf. document 2 en annexe)** ainsi qu'un rapport sur la réalisation globale de l'action faisant apparaître une évaluation complète quantitative et qualitative du projet, assorti d'une analyse des résultats. Ce bilan devra mettre en évidence les réalisations techniques du chantier ou de l'atelier et préciser pour chaque bénéficiaire le nombre de mois effectivement travaillés ainsi que les étapes de parcours engagées à la sortie du chantier (accès à l'emploi, formation qualifiante, accompagnement à l'emploi etc...).

Article 5 - 4 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendu publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuée à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

Article 6 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femme/homme dont il est signataire, le Département souhaite que les informations relatives à **la fiche de bilan de l'action (cf document 2 en annexe)** de la présente convention, mentionné à l'article 5-3, fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés à ce sujet.

Article 7 : Montant et financement de l'action

Article 7-1 : Calcul du montant de la subvention

Le Département s'engage à verser à l'Organisme la somme de **14.000,00 €** calculée selon les cas de la manière suivante :

3.500,00 € X 4 postes occupés par des bénéficiaires du RSA, en CDDI pour 12 mois.

Article 7-2 : Modalités de versement de la subvention

7.000,00 € à hauteur de 50 % et à la demande de l'Organisme, dès la notification de la convention à l'organisme.

7.000,00 € pour le solde, au terme de la convention, sur présentation d'une demande de versement du solde de la subvention en trois exemplaires accompagnée d'un tableau nominatif récapitulatif de l'occupation des postes et des justificatifs suivants en un exemplaire:

- **de la fiche de bilan de l'action (cf document 2 en annexe)** cité à l'article 5 ;
- **de la liste des bénéficiaires du RSA ayant intégré l'action (cf document 3 en annexe)** qui sera adressé par mail à l'adresse électronique suivante : **public-en-insertion@cq13.fr**
- des copies des contrats de travail et des fiches de liaison de rupture ;

Article : 7-3 : Adresse de facturation

Toute demande de versement d'une fraction de la subvention, que ce soit au titre des postes de salariés en insertion bénéficiaires du RSA ou au titre des « sorties vers l'emploi durable », sont à adresser en 3 exemplaires (1 original et 2 photocopies) à l'adresse suivante. Elle devra impérativement être accompagnée des justificatifs cités à l'article 7-2-1 et 7-2-2 en 1 exemplaire.

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4 Quai d'Arenc
CS 70095
13304 MARSEILLE Cedex 02

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

.....

nom de la banque et domiciliation :			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres)

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois** à compter du **01/02/2017 jusqu'au 31/01/2018**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

Article 12 : Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Le Président de l'organisme
(avec tampon de l'organisme)

M. / Mme.....

Pour le Département

La Vice-Présidente du Conseil Départemental

Madame Marine PUSTORINO

Direction de l'Insertion

Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics

☎ : 04.13.31.73.77.

**Organisme : Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire (AIAES) -
Groupe ADDAP 13**

N° Dossier : 2016.8.115

Pôle d'Insertion : Marseille 13^{ème} et 14^{ème} arrondissement

Intitulé de l'action: Chantier d'Insertion « Le Clos »

Renouvellement

Programme : 16015 - opération : 1007138

CONVENTION

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine Vassal, autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017.

ci-après désigné **le Département**

et

L'Association : Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire (AIAES) - Groupe ADDAP 13

Adresse : Le Nautile

15 chemin des Jonquilles

13013 MARSEILLE

Représentée par M/Mme.....ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 10 avril 2014, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2014-2016 ;

Vu la délibération n°258 de la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 juin 2007, relative aux nouvelles modalités d'attribution de subventions du Département en faveur des Structures intervenant dans le domaine de l'Insertion par l'Activité Economique ;

Vu la délibération n°185 en date du 27 juin 2014 approuvant le changement de type de contrat de travail pour les personnes en insertion au sein des Ateliers Chantiers Insertion (ACI), et le maintien de son cofinancement pour les bénéficiaires du RSA ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 4 août 2016 sous le n° INS-000710 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 10 février 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule :

ADDAP13, dans le cadre d'une restructuration devient début 2017 « Groupe ADDAP 13 ». Ce groupe sera constitué de plusieurs associations portant chacune des missions spécifiques dont l'Association Insertion par l'Activité Economique « AIAES-groupe ADDAP13 » porteuse de l'ensemble des projets de l'Insertion par l'Activité Economique dont les Ateliers et Chantiers d'Insertion.

En conséquence le recrutement en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des personnels en insertion, dont les bénéficiaires du RSA, s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 par « AIAES-groupe ADDAP13 » nouvelle structure agréée par la DIRECCTE à compter de cette même date comme structure de l'IAE suite à l'avis favorable du CDIAE du 15 décembre 2016.

Ainsi le projet **Chantier d'Insertion « Le Clos »**, initié et conçu par l'organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle.

Il s'inscrit dans le cadre de l'axe 1 « Accompagner et faire accéder à l'emploi le plus grand nombre d'allocataires » action 2 « Renforcement de l'intervention des plus de 25 ans », sous-action 3 : « Soutenir l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) » du Plan Départemental d'Insertion.

A ce titre cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

- le « bénéficiaire » est le bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) soumis aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.
- Le Contrat d'Engagement Réciproque (CER) est le contrat conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.
- Le prescripteur est la personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion.
- Le référent unique (social ou emploi) est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- Le tuteur est l'encadrant technique ou l'accompagnateur social et professionnel intervenant dans le parcours d'insertion par l'activité économique.
- Le salarié en insertion est la personne disposant d'un agrément insertion par l'activité économique délivré par Pôle Emploi lui permettant d'avoir un emploi encadré et d'être socialement accompagné.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention à l'organisme pour le projet suivant : la réalisation d'un accompagnement et d'un encadrement technique adaptés aux bénéficiaires du RSA titulaires d'un contrat d'engagement réciproque prescrivant une embauche dans une Structure relevant de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) et à ce titre recrutés par l'Organisme, en vue de développer les conditions de leur insertion professionnelle durable.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Ce chantier d'insertion consiste en des travaux d'entretien et d'embellissement des espaces extérieurs de la Cité HLM Le Clos- Val Plan gérées par 13 Habitat dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille. Il s'agit principalement de travaux de peinture, d'entretien d'espaces verts, de petite maçonnerie, d'enlèvement d'encombrants et d'aide à l'emménagement ponctuel de personnes isolées.

Ce chantier permet le recrutement d'un public éloigné de l'emploi avec un faible niveau de qualification.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

La présente convention fixe notamment les modalités de versement de cette aide à l'encadrement des bénéficiaires du RSA, ayant le statut salariés en insertion employés par l'Organisme, ainsi que les obligations auxquelles l'Organisme souscrit.

Article 2 : Définition de l'intervention

L'Organisme est chargé d'une part d'organiser et d'évaluer l'acquisition progressive des aptitudes et compétences des salariés en insertion et d'autre part de définir et mettre en œuvre des modalités concrètes d'accompagnement socio-professionnel.

L'Organisme désigne un tuteur pour chaque bénéficiaire du RSA salarié en insertion.

L'Organisme et les tuteurs ont pour mission :

- de définir les postes de travail, la nature des tâches et leur degré de complexité afin de caractériser l'offre d'emploi d'insertion et de la communiquer aux prescripteurs du territoire, en amont de l'embauche;
- d'accueillir le salarié, de faciliter son intégration dans la structure et son adaptation au poste de travail ;
- d'organiser et d'évaluer la progression des aptitudes et compétences professionnelles des salariés en insertion ;
- de mobiliser les partenaires et organismes qui concourent à la résolution des difficultés personnelles ou sociales des intéressés freinant l'accès à l'emploi durable des salariés en insertion ;
- d'aider chaque salarié à élaborer un projet professionnel, à définir les conditions de sa mise en œuvre et de recherche d'emploi, en lien avec le réseau partenarial d'accompagnement ;
- l'Organisme doit préparer la sortie ou la poursuite du parcours d'insertion en participant à la recherche de l'information, à la prospection et à la mobilisation de l'offre d'insertion sociale et professionnelle en lien avec les partenaires institutionnels.

Article 3 : Obligations de l'Organisme

Article 3-1 : Obligations particulières

Les obligations de l'Organisme, selon les cas, sont les suivantes :

L'Organisme s'engage à recruter **4** bénéficiaires du RSA résidant sur le territoire du département et prioritairement sur le territoire de Marseille 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements pour une période prévisionnelle de **12** mois, dans le cadre de son atelier ou chantier d'insertion ayant pour objet **Chantier d'Insertion « Le Clos »**.

Pour accomplir son objet, l'Organisme doit posséder un agrément de l'Etat sur avis du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique) en cours de validité en tant qu'ACI.

Tout changement concernant la nature ou les sites d'activité de l'Atelier ou du Chantier d'Insertion (ACI) devra être communiqué préalablement, par l'Organisme, au Département.

Le nombre de bénéficiaires du RSA doit être au minimum de 3. Au-delà de 6 postes agréés par le CDIAE, 50%, à minima, de la totalité des postes devront être destinés à des bénéficiaires du RSA.

Les intéressés ont le statut de salarié en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). Les contrats de travail sont de 26 heures hebdomadaires, modulables, dont, en moyenne, 20 heures de production et 6 heures consacrées aux activités de formation et d'accompagnement.

La durée du parcours en ACI est de 12 mois maximum. Exceptionnellement, elle pourra être prorogée de 6 mois, après avis motivé du Pôle d'Insertion et du référent.

Les recrutements doivent faire l'objet d'un agrément préalable par Pôle Emploi. Cet agrément, qui ne peut être inférieur à 3 mois, dure au maximum 2 ans pour permettre au candidat la sortie vers l'emploi classique.

Article 3-2 : Obligations communes

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment autoriser l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Département et organisée par l'Organisme, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.
- De ne pas communiquer à un tiers aucun document et renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes.

- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papier et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au Code du patrimoine (articles L. 211-1 et 211-4, L. 212-3, article 16 du décret n° 79-1037 du 3/12/1979 modifié) .
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- De se mettre en conformité avec la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens mis en œuvre par l'Organisme

L'Organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens ci-après (rubriques à compléter par l'Organisme) :

Article 4-1: Moyens en personnel

- Equipe en charge de l'action :

L'Organisme s'engage à donner connaissance au Département de la composition de l'équipe en charge de l'action.

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué préalablement, par l'Organisme, au Département.

Article 4-2 : Moyens Logistiques

Locaux :

adresse :

.....
.....

superficie :

.....
.....

Article 4-3 : Autres moyens matériels

.....
.....
.....
.....

Article 5 : Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'action

Article 5-1 : Modalités de mise en œuvre

L'organisme est responsable du processus d'embauche qu'il organise en lien avec le Pôle d'Insertion, et/ou Pôle Emploi et l'ensemble des prescripteurs du territoire.

Dès l'embauche, le bénéficiaire du RSA, le référent social ou emploi et les personnels chargés de l'encadrement et de l'accompagnement ou de la fonction « accompagnement ressources humaines » par l'Organisme, se rapprocheront en vue de préciser :

- les effets attendus de la mise en situation professionnelle, tant du point de vue de la socialisation, que du point de vue de l'acquisition des compétences professionnelles, ce qui se traduira par l'établissement d'un diagnostic socioprofessionnel ;
- les dispositions retenues dans le cadre du projet de l'Organisme sur l'accompagnement des ressources humaines, notamment celles qui se réfèrent à la préparation des missions, au contenu des tâches effectuées par le salarié, aux initiatives prévues en vue de faciliter son intégration dans le poste ou dans l'entreprise, son initiation au métier, son bilan en cours et en fin de mission ;
- l'organisation des relations avec les organismes instructeurs dans la perspective d'un suivi conjoint, ainsi que dans la recherche des démarches nécessaires à la résolution des problématiques extra-professionnelles lourdes.

Article 5-2 : Modalités de suivi

✓ En cas d'incident de parcours, les relations contractuelles prévues par les statuts de chaque salarié s'imposent de droit aux parties.

La gestion des incidents de séjour dans l'Organisme ou en entreprise s'effectue donc dans le cadre des procédures réglementaires en vigueur applicables.

Cependant, compte tenu de l'objectif d'insertion recherché, il conviendra avec le concours du référent de repérer la nature et la source de l'incident afin d'éclairer la recherche de solutions positives.

L'Organisme s'engage à restituer tout élément ou observation utile au référent du bénéficiaire et au Pôle d'Insertion.

Le Pôle d'Insertion territorialement compétent est habilité par le Département à suivre l'exécution de la présente convention. Il doit être associé à l'embauche et informé du départ des salariés BRSA.

✓ Durant le chantier il est en relation avec les partenaires chargés du suivi des parcours. Il organise des commissions de suivi régulières avec le Pôle d'Insertion, Pôle Emploi et les référents de parcours afin de favoriser l'articulation entre la situation de travail et la gestion de la continuité de l'ensemble du parcours ainsi que la recherche et la mobilisation des ressources nécessaires. **Le livret de suivi individualisé de parcours (cf document 1 en annexe) ainsi que la liste des BRSA (cf document 3 en annexe)** seront transmis par mail, en amont des comités de suivi, au Pôle d'Insertion concerné (directeur et personne en charge du suivi de l'action).

Article 5-3 : Modalités d'évaluation

Avec l'aide de l'Organisme, chaque bénéficiaire, associé à l'encadrement, formalisera un récapitulatif des tâches techniques dont il aura acquis la maîtrise. Ce document sera la propriété du bénéficiaire et permettra notamment le réinvestissement des savoir-faire dans les phases ultérieures du parcours d'insertion.

Un comité de pilotage associant les représentants des financeurs et les partenaires institutionnels se réunit à minima une fois par an pour examiner conjointement le bilan de l'action et les conditions de renouvellement s'il y a lieu, et éventuellement pour réguler les modalités de collaboration des partenaires de l'action.

Chaque année, l'organisme fournit, avec la mention de l'avis du Pôle d'Insertion concerné :

- **La fiche de bilan de l'action (cf. document 2 en annexe)** ainsi qu'un rapport sur la réalisation globale de l'action faisant apparaître une évaluation complète quantitative et qualitative du projet, assorti d'une analyse des résultats. Ce bilan devra mettre en évidence les réalisations techniques du chantier ou de l'atelier et préciser pour chaque bénéficiaire le nombre de mois effectivement travaillés ainsi que les étapes de parcours engagées à la sortie du chantier (accès à l'emploi, formation qualifiante, accompagnement à l'emploi etc...).

Article 5 - 4 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendu publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuée à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

Article 6 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femme/homme dont il est signataire, le Département souhaite que les informations relatives à **la fiche de bilan de l'action (cf document 2 en annexe)** de la présente convention, mentionné à l'article 5-3, fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés à ce sujet.

Article 7 : Montant et financement de l'action

Article 7-1 : Calcul du montant de la subvention

Le Département s'engage à verser à l'Organisme la somme de **14.000,00 €** calculée selon les cas de la manière suivante :

3.500,00 € X 4 postes occupés par des bénéficiaires du RSA, en CDDI pour 12 mois.

Article 7-2 : Modalités de versement de la subvention

7.000,00 € à hauteur de 50 % et à la demande de l'Organisme, dès la notification de la convention à l'organisme.

7.000,00 € pour le solde, au terme de la convention, sur présentation d'une demande de versement du solde de la subvention en trois exemplaires accompagnée d'un tableau nominatif récapitulatif de l'occupation des postes et des justificatifs suivants en un exemplaire:

- **de la fiche de bilan de l'action (cf document 2 en annexe)** cité à l'article 5 ;
- **de la liste des bénéficiaires du RSA ayant intégré l'action (cf document 3 en annexe)** qui sera adressé par mail à l'adresse électronique suivante : **public-en-insertion@cq13.fr**
- des copies des contrats de travail et des fiches de liaison de rupture ;

Article : 7-3 : Adresse de facturation

Toute demande de versement d'une fraction de la subvention, que ce soit au titre des postes de salariés en insertion bénéficiaires du RSA ou au titre des « sorties vers l'emploi durable », sont à adresser en 3 exemplaires (1 original et 2 photocopies) à l'adresse suivante. Elle devra impérativement être accompagnée des justificatifs cités à l'article 7-2-1 et 7-2-2 en 1 exemplaire.

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4 Quai d'Arenc
CS 70095
13304 MARSEILLE Cedex 02

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

.....

nom de la banque et domiciliation :			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres)

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois** à compter du **01/02/2017 jusqu'au 31/01/2018**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

Article 12 : Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.
La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Le Président de l'organisme
(avec tampon de l'organisme)

M. / Mme.....

Pour le Département

La Vice-Présidente du Conseil Départemental

Madame Marine PUSTORINO